

ORDONNANCE N° 38/73 du 6/12/73  
portant exercice du Pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo (Régularisation)

Le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat,

Vu la Constitution du 24 Juin 1973 ;  
Vu le décret n° 73/293, du 30 Août 1973 fixant la composition du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

ORDONNE :

SECTION I : DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Article 1er. - Le pouvoir réglementaire est exercé en République Populaire du Congo par le Président de la République, le Premier Ministre, les Ministres et, d'une façon générale par les Autorités légalement habilitées à le faire.

Article 2. - Le Président de la République est habilité à prendre soit des décrets simples dans la limite des pouvoirs propres qui lui sont reconnus par la Constitution, soit des décrets délibérés en Conseil d'Etat.

Les décrets émanant du Président de la République autres que ceux portant nomination ou cessation des fonctions au Premier Ministre et des Membres du Conseil des Ministres et ceux pris dans l'exercice des pouvoirs exceptionnels qui lui sont dévolus par l'article 47 de la Constitution, sont contresignés par le Premier Ministre, le Ministre chargé de leur exécution et, le cas échéant par les Ministres des Départements intéressés.

Article 3. - Le Premier Ministre, dans l'exercice de ses fonctions, prend également soit des décrets simples, soit des décrets délibérés en Conseil des Ministres.

Les premiers visés sont contresignés par les Ministres chargés de leur exécution tandis que ceux pris en Conseil des Ministres le sont, en principe, par tous les Ministres.

Article 4. - Les Ministres, les autorités locales et autres autorités administratives habilitées légalement exercent leur pouvoir

réglementaire par voie d'arrêté.

Dans le cadre de leur pouvoir hiérarchique cependant, les Ministres peuvent en outre, mettre en oeuvre le pouvoir réglementaire par voie de décisions, de circulaires ou d'instructions de service constituant ainsi des actes administratifs.

Ils sont l'oeuvre d'un Ministre seul, signés par lui seul ou par une autre autorité administrative légalement habilitée, sauf dans le cas d'arrêtés conjoints qui portent la signature de plusieurs Ministres.

Article 5.- Les décrets du Président de la République et ceux du Premier Ministre, quelle que soit leur forme, sont publiés par voie d'insertion au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

Ils entrent en vigueur dans les délais fixés par la loi et par l'article 62 in fine de la Constitution du 24 Juin 1973.

Article 6.- Les arrêtés ministériels sont publiés au Journal Officiel et prennent effet à la date de leur signature.

Les arrêtés des diverses autorités autres que les Ministres, les décisions, circulaires et instructions de service émanant des Ministres ne sont soumis à aucune obligation de forme et ne font pas, sauf nécessité, l'objet d'une publication au Journal Officiel.

SECTION II : DE L'EXERCICE DU POUVOIR REGLE-  
MENTAIRE PAR LE PRESIDENT DE LA REPU-  
BLIQUE.-

Article 7.- Font l'objet de décrets du Président de la République pris en Conseil d'Etat :

- la proclamation de l'état d'urgence et de l'état de siège conformément à l'article 45 de la Constitution ;
- l'octroi des concessions domaniales et des permis miniers ;
- la ratification des engagements internationaux sous réserve des dispositions de l'article 88 de la Constitution ;
- les mesures générales pour lesquelles aucune disposition constitutionnelle, législative ou organique prévoit de procédure différente.

Article 8.- Par décret pris en Conseil d'Etat, le Président de la République nomme aux hautes fonctions civiles et militaires suivantes :

1 - Sur proposition du Conseil Supérieur de la magistrature :

- Le Président de la Cour Suprême
- les Juges à la Cour Suprême
- le Président de la Cour d'Appel

- 2 - Le Procureur Général près la Cour Suprême
- 3 - Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale
- 4 - le Secrétaire Général du Conseil d'Etat
- 5 - l'Inspecteur Général des Finances de l'Etat
- 6 - le Procureur Général près la Cour d'Appel
- 7 - le Secrétaire Général des Affaires Etrangères
- 8 - les Ambassadeurs et Envoyés Extraordinaires auprès des pays étrangers
- 9 - le Recteur de l'Université
- 10 - le Directeur de la Sécurité Publique
- 11 - le Directeur de la Sécurité d'Etat.

Article 9. - Par décret simple, le Président de la République pourvoit aux emplois civils et militaires suivants :

- 1) - les Commissaires politiques près les Entreprises Publiques, Etablissements Publics et Sociétés d'Etat
- 2) - sur présentation du Conseil Supérieur de la Magistrature :
  - Les Magistrats du siège autres que ceux prévus à l'article 8 de la présente ordonnance.
- 3) - Sur présentation du Haut-Commandement de l'Armée Populaire Nationale :
  - les Commandants des Unités principales des Armées de Terre, de Mer et de l'Air et de la Police.

SECTION III -

DE L'EXERCICE DU POUVOIR REGLEMENTAIRE PAR LE PREMIER  
MINISTRE

Article 10. - Tout ce qui n'est pas du ressort du Président de la République, relève du Premier Ministre, Chef du Gouvernement./-

Fait à Brazzaville, le 6 DECEMBRE  
1973



Commandant Marien N'GOUABI.-

